

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2024_043

Stationnement au droit du n°35 rue Simon Moycet
Déménagement au n°12 rue Simon Moycet
Dimanche 24/03/2024

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

Considérant la demande reçue le 05/03/2024, émanant de la société CST basée à Perpignan pour le compte du résident,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion d'une demande de stationnement pour un déménagement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du n°35 rue Simon Moycet, sur 1 emplacement matérialisé.

Dimanche 24 mars 2024

De 8h30 à 18h00

à tous véhicules excepté(s) le(s) véhicule(s) prévu(s) par le demandeur :

« Renault Master 20m³ immatriculé FT-907-XA ».

Le non respect de cet arrêté par un autre véhicule que celui ou ceux cité(s) ci-dessus pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, la Police Municipale et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 5 mars 2024

Cyril CHERRIE

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION	
Extérieurs	Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
Commissariat Police Nationale	Police Municipale (APL ; ND)
Centre de Secours de SNDP.	Direction Générale des Services (ALD ; AW)
	Services Techniques (NR ; AR ; HC ; SHA)
DEMANDEUR	Urbanisme et Interservices (JP ; CB ; EM)
	Accueil Mairie (VD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.